

Version anonymisée

Traduction

C-630/23 – 1

Affaire C-630/23

Renvoi préjudiciel

Date de dépôt :

17 octobre 2023

La juridiction de renvoi :

Kúria (Hongrie)

Date de la décision de renvoi :

26 septembre 2023

Parties requérantes :

ZH

KN

Partie défenderesse :

AxFina Hungary Zrt.

La Kúria
saisie en tant que juridiction de cassation
Ordonnance

[OMISSIS]

Requérante en première instance : AxFina Hungary Zrt. [OMISSIS]

[OMISSIS]

Parties ZH, première défenderesse
défenderesses en KN, deuxième défenderesse
première
instance :

[OMISSIS]

Objet du litige : paiement des redevances de crédit-bail

Parties demanderesses au pourvoi : les première et deuxième défenderesses en première instance

[OMISSIS]

Dispositif

La Kúria [la Cour suprême de Hongrie ; ci-après la « Kúria » ou la « juridiction de renvoi »] décide de [OMISSIS] saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle.

Questions préjudicielles :

1. Est-il correct d'interpréter les mots « le contrat [...] peut subsister sans les clauses abusives » figurant à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après la « directive 93/13 »), en ce sens qu'un contrat en devise conclu avec un consommateur peut subsister lorsqu'en a été écartée une clause contractuelle relevant de l'objet principal du contrat, qui met à charge du consommateur le risque de change sans limitation, compte tenu du fait que le droit interne de l'État membre en question prévoit un mécanisme de conversion des devises dans des dispositions légales impératives ?

L'article 1^{er}, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 s'opposent-ils à une jurisprudence de l'État membre (fondée sur une interprétation du droit national à la lumière de la directive et respectueuse des principes d'interprétation énoncés par la Cour de justice de l'Union européenne) qui, tout en tenant compte des principes de l'enrichissement sans cause,

- a) contraint à un remboursement (ou à un décompte) au consommateur des montants que le prêteur a reçus en vertu d'une clause considérée comme abusive, non pas en le prévoyant dans le cadre d'une restitutio in integrum – les règles spéciales du droit national excluant, en effet, cette conséquence juridique possible de l'invalidité – ou en appliquant de façon autonome les règles de l'enrichissement sans cause – une telle conséquence juridique n'étant pas prévue par le droit national en cas d'invalidité du contrat –, mais en libérant le consommateur des effets particulièrement préjudiciables pour lui et en rétablissant, en même temps, l'équilibre contractuel entre les parties contractantes dans le cadre de l'application de la principale conséquence juridique de la nullité en droit national, à savoir la déclaration de validité du contrat,

et cela, de telle manière que les clauses abusives n'impliquent aucune obligation pour le consommateur, tandis que les autres éléments (non abusifs) du contrat (y compris les intérêts contractuels et les autres frais) continuent de lier les parties à des conditions inchangées ?

- b) dans l'hypothèse où une déclaration de validité n'est pas possible, tire de l'invalidité du contrat une conséquence juridique consistant à déclarer que celui-ci produira effet, aux fins du décompte, jusqu'au prononcé d'un jugement, et à effectuer entre les parties un décompte en appliquant les principes qui régissent l'enrichissement sans cause ?
2. Peut-on, lors de la détermination de la conséquence juridique de l'invalidité d'un contrat pour les motifs décrits ci-dessus, écarter la disposition de la législation de l'État membre- entrée en vigueur ultérieurement – qui prévoit la conversion en forints hongrois (HUF) pour l'avenir, au motif que cela ferait, en conséquence de la détermination du taux de change résultant de la conversion, supporter un risque de change d'un certain niveau par le consommateur qui, en raison du caractère abusif de la clause contractuelle, devrait être exonéré du risque de change dans son entièreté ?
3. Au cas où les conséquences juridiques de l'invalidité ne pourraient, au regard du droit de l'Union, consister ni en une déclaration de validité ni en une déclaration selon laquelle le contrat produit effet, quelles conséquences juridiques peuvent être tirées et sur quelle base théorique- en suivant une interprétation contra legem, ne tenant pas compte de la législation de l'État membre régissant les conséquences juridiques et fondée uniquement sur le droit de l'Union –, sachant que la directive 93/13 ne règle pas la question des conséquences juridiques de l'invalidité ?

[OMISSIS]

[OMISSIS : éléments de procédure nationale]

Motifs

I. Objet du litige et faits pertinents

- 1 Le 21 juin 2007, la requérante en première instance, en tant que crédit-bailleur, et la première défenderesse en première instance, en tant que crédit-preneur, ont, en vue de l'achat d'un véhicule automobile, conclu un contrat de crédit-bail libellé en devise étrangère [à savoir en francs suisses (CHF)], la deuxième défenderesse en première instance s'étant, quant à elle, portée caution solidaire. Le mode de décompte de la variation du taux de change choisi par le crédit-preneur est un montage en devise prévoyant des mensualités (120) fixes, où la variation du taux de change fait l'objet d'un décompte au terme du contrat. La requérante a payé le prix d'achat de l'objet du contrat au fournisseur et la première défenderesse a pris possession du véhicule. Le 7 mai 2013, la requérante a résilié le contrat de

crédit-bail avec effet immédiat en raison du retard de paiement des défenderesses, la totalité de la dette découlant du contrat devenant alors exigible en une seule fois. En s'acquittant de son obligation de décompte en vertu de l'*a Kúriának a pénzügyi intézmények fogyasztói kölcsönszerződéseire vonatkozó jogegységi határozatával kapcsolatos egyes kérdések rendezéséről szóló 2014. évi XXXVIII. törvényben rögzített elszámolás szabályairól és egyes egyéb rendelkezésekről szóló 2014. évi XL. törvény* (loi n° XL de 2014 relative aux règles applicables au décompte prévu dans la loi n° XXXVIII de 2014 relative au règlement de certaines questions liées à la décision rendue par la Kúria dans l'intérêt de l'uniformité du droit à propos des contrats de prêt conclus par les établissements financiers avec les consommateurs, ainsi qu'à différentes autres dispositions ; ci-après la « loi DH2 »), la requérante a inscrit au crédit de la première défenderesse un montant de 334 255 forints hongrois (HUF), à savoir un montant porté en compte abusivement et découlant, d'une part, [de l'application] du taux de change « acheteur » pour le déblocage des fonds destinés à l'acquisition du bien faisant l'objet du crédit-bail et du taux de change « vendeur » pour le remboursement de la dette (c'est-à-dire découlant de l'écart de change) et, d'autre part, de son droit de modifier unilatéralement le contrat, et la requérante a également inscrit au crédit de ladite défenderesse un montant de 800 000 HUF provenant de la vente du véhicule.

- 2 Dans sa requête, la requérante avait – pour le cas où la juridiction statuant en première instance constaterait l'invalidité du contrat de crédit-bail sur la base des objections des défenderesses fondées sur le contenu insuffisant de l'information sur le risque de change – demandé que celle-ci déclare le contrat valide avec effet rétroactif à la date de sa conclusion en condamnant solidairement les défenderesses au paiement de 1 637 682 HUF à titre de montant principal et des intérêts de retard sur ce montant. Dans ce montant principal, 972 960 HUF seraient dus par les défenderesses au titre de la variation du taux de change.
- 3 Les défenderesses avaient conclu au rejet de la demande. Elles avaient fait valoir que le contrat n'était pas valide, notamment parce qu'il ne contenait pas d'information sur le risque de change.
- 4 Dans son jugement, la juridiction statuant en première instance a décidé que le contrat de crédit-bail litigieux était invalide en raison du caractère abusif du risque de change. Acceptant le calcul de la requérante, elle a considéré que l'invalidité avait pour conséquence juridique que les défenderesses étaient tenues de supporter le risque de change dans une mesure limitée. En substance, elle a réduit la créance de la requérante fondée sur le contrat considéré comme valide du montant (perte) que la première défenderesse avait effectivement perdu en comparaison avec un contrat qui aurait été conclu avec un financement en HUF.
- 5 La juridiction statuant en deuxième instance, saisie sur appel des défenderesses, a confirmé le jugement rendu par le premier juge. Selon elle, la méthode de décompte admise par la juridiction de première instance n'est pas contraire aux dispositions hongroises et de droit de l'Union visant à protéger les consommateurs

et permet d'éliminer l'atteinte aux intérêts des parties causée par le motif d'invalidité. Elle a indiqué que le caractère irréversible de la prestation prévue par le contrat de crédit-bail exclut le rétablissement de la situation antérieure.

- 6 Dans leur pourvoi dirigé contre la décision définitive, les défenderesses originaires ont conclu à l'annulation de celle-ci, et demandé que soit rendue une décision rejetant le recours initial ou, subsidiairement, que l'affaire soit renvoyée devant la juridiction de première instance pour que celle-ci rende une nouvelle décision à l'issue d'un nouvel examen, dans le cadre duquel, déclarant le contrat de crédit-bail valide, elle appliquerait un nouveau décompte entre les parties. Selon les défenderesses, en vertu du droit de l'Union, les lois sur les prêts en devises (ci-après les « loi DH ») qui prévoient l'application du taux de change officiel de la Magyar Nemzeti Bank [la Banque centrale de Hongrie ; ci-après la « Banque centrale »] en lieu et place de l'écart de change abusif – remédiant ainsi à l'injustice qui en résulte – et imposent à cet égard un décompte, et qui, en outre, excluent le rétablissement de la situation initiale et imposent une conversion en HUF, ne peuvent pas être appliquées aux relations juridiques entre les parties au litige, à moins que le consommateur n'en demande l'application. Le juge ne pourrait pas modifier le contenu de la clause abusive. Si les parties le souhaitent ou le demandent, le contrat pourrait être déclaré valide sans qu'on tienne compte de ses éléments invalides, mais seulement et exclusivement de manière à ce que les stipulations du contrat qui le rendent invalide ne puissent pas être prises en compte, le consommateur étant, toutefois, tenu de payer les redevances mensuelles conformément à ce que prévoit le contrat tant qu'il n'aura pas versé les 120 mensualités.
- 7 La requérante originaire n'a pas déposé de mémoire en défense.

II. Dispositions pertinentes

Le droit de l'Union

- 8 *Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (« directive 93/13 »)*

Article 1^{er}, paragraphe 2 :

Les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des dispositions ou principes des conventions internationales, dont les États membres ou la Communauté sont parties, notamment dans le domaine des transports, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente directive.

Article 6, paragraphe 1 :

Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les

consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives.

Article 7, paragraphe 1 :

Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel.

Les règles de droit hongrois pertinentes

9 ***A Polgári Törvénykönyvről szóló 1959. évi IV. törvény (loi n° IV de 1959 instituant le code civil ; ci-après l'« ancien code civil ») :***

Article 209

1. Une clause contractuelle générale, ou une clause contractuelle non individuellement négociée d'un contrat de consommation, est abusive si, au mépris des exigences de bonne foi et d'équité, elle détermine, unilatéralement et sans justification, les droits et obligations des parties découlant du contrat de façon à désavantager le cocontractant de celui qui impose la clause contractuelle en question.

4. Les dispositions relatives aux clauses contractuelles abusives ne sont applicables ni aux clauses contractuelles qui définissent l'objet principal du contrat ni à celles qui déterminent l'équilibre entre la prestation et la contreprestation.

Article 209/A

2. Sont nulles les clauses abusives intégrées dans des contrats de consommation en tant que conditions générales ou que le professionnel a rédigées de manière unilatérale, au préalable et sans négociation individuelle. La nullité ne peut être invoquée que dans l'intérêt du consommateur.

Article 237

1. En cas de contrat dépourvu de validité, il convient de revenir à la situation qui prévalait antérieurement à la conclusion dudit contrat.

2. S'il n'est pas possible de revenir à la situation qui prévalait antérieurement à la conclusion du contrat, le juge peut déclarer le contrat applicable jusqu'à ce qu'il ait statué. Un contrat dépourvu de validité peut être déclaré valide s'il est possible de supprimer la cause de l'invalidité, en particulier par la suppression de l'avantage disproportionné en cas de disproportion des prestations des parties dans

un contrat usuraire. Dans de tels cas, il convient d'ordonner la restitution de la prestation restant due, le cas échéant, sans contreprestation.

Article 361

1. Toute personne ayant obtenu un avantage patrimonial au détriment d'autrui est tenue de rembourser cet avantage.

Article 363

1. Les règles relatives à la possession sans titre (article 195) sont applicables à la restitution des avantages patrimoniaux liés à l'enrichissement ; la personne tenue au remboursement peut exiger le remboursement des dépenses nécessaires qui ont été consacrées à la chose.

- 10 ***A Kúriának a pénzügyi intézmények fogyasztói kölcsönszerződéseire vonatkozó jogegységi határozatával kapcsolatos egyes kérdések rendezéséről szóló 2014. évi XXXVIII. törvény (loi n° XXXVIII de 2014 relative au règlement de certaines questions liées à la décision rendue par la Kúria dans l'intérêt de l'uniformité du droit à propos des contrats de prêt conclus par les établissements financiers avec les consommateurs ; ci-après la « loi DH 1 ») :***

Article 3

1. Dans un contrat de prêt conclu avec un consommateur, est nulle – sauf s'il s'agit d'une condition contractuelle négociée individuellement – la clause en vertu de laquelle l'établissement financier décide que c'est le cours acheteur qui s'applique lors du déblocage des fonds destinés à l'acquisition du bien qui fait l'objet du prêt ou du crédit-bail, alors que c'est le cours vendeur qui s'applique pour le remboursement, ou tout autre taux de change d'un type différent de celui fixé lors du déblocage des fonds.

2. La clause frappée de nullité en vertu du paragraphe 1 est remplacée – sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 – par une disposition visant à l'application du taux de change officiel fixé par la Banque nationale de Hongrie pour la devise correspondante, tant en ce qui concerne le déblocage des fonds que le remboursement (y compris le paiement des mensualités et de tous coûts, frais et commissions fixés en devise).

5. L'établissement financier doit procéder à un décompte avec le consommateur suivant les modalités définies dans une loi spéciale.

Article 4

1. Est réputée abusive, dans le cas de contrats de prêt conclus avec des consommateurs prévoyant une possibilité de modification unilatérale, toute clause d'un tel contrat permettant une augmentation unilatérale des intérêts, des coûts et

des frais – sauf s’il s’agit d’une condition contractuelle négociée individuellement [...].

2. Une clause contractuelle telle que visée au paragraphe 1 est nulle si l’établissement financier n’a pas engagé de procédure civile contentieuse dans le délai prévu à l’article 8, paragraphe 1, ou si la juridiction a rejeté le recours ou mis fin à la procédure [...], sauf s’il est possible d’engager la procédure contentieuse prévue à l’article 6, paragraphe 2, à l’égard de la clause contractuelle, mais que cette procédure n’a pas été engagée, ou qu’elle a été engagée mais que la juridiction n’a pas constaté la nullité de la clause contractuelle en vertu du paragraphe 2a.

2a. Une clause contractuelle telle que visée au paragraphe 1 est nulle si la juridiction en a constaté la nullité sur le fondement de la loi spéciale relative au décompte, dans le cadre d’une procédure contentieuse engagée par un recours introduit par l’autorité de surveillance au nom de l’intérêt général.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 2a, l’établissement financier doit procéder à un décompte avec le consommateur suivant les modalités définies dans une loi spéciale.

- 11 ***A Kúriának a pénzügyi intézmények fogyasztói kölcsönszerződéseire vonatkozó jogegységi határozatával kapcsolatos egyes kérdések rendezéséről szóló 2014. évi XXXVIII. törvényben rögzített elszámolás szabályairól és egyes egyéb rendelkezésekről szóló 2014. évi XL. törvény (loi n° XL de 2014 relative aux règles applicables au décompte prévu dans la loi n° XXXVIII de 2014 relative au règlement de certaines questions liées à la décision rendue par la Kúria dans l’intérêt d’une interprétation uniforme des dispositions de droit civil à propos des contrats de prêt conclus par les établissements financiers avec les consommateurs, ainsi qu’à diverses autres dispositions, ci-après la « loi DH2 ») :***

Article 3

1. En cas d’exécution d’une clause frappée de nullité par l’article 3, paragraphe 1, de la loi n° XXXVIII de 2014, il faut décompter en faveur du consommateur, en tant que trop-perçu imputable à un écart de change, la différence entre le montant du crédit octroyé en application de ladite clause et celui résultant d’une conversion conforme au paragraphe 2, et entre les montants du remboursement versés en application de ladite clause et ceux résultant d’une conversion conforme au paragraphe 2.

Article 4

1. En cas d’exécution d’une clause frappée de nullité par l’article 4, paragraphe 2, de la loi n° XXXVIII de 2014, il faut décompter en faveur du consommateur, en tant que trop-perçu résultant de la modification unilatérale du contrat, la différence entre les montants du remboursement versés en application

de ladite clause et ceux calculés sans tenir compte de l'augmentation des intérêts, marges d'intérêts (ci-après collectivement « intérêts »), coûts et frais.

Article 37

1. La partie ne peut, au regard de contrats relevant du champ d'application de la présente loi, conclure à ce que la juridiction constate l'invalidité du contrat ou de certaines de ses stipulations [...] – quel que soit le motif d'invalidité – qu'en concluant également à ce que ladite juridiction applique les conséquences juridiques de l'invalidité, à savoir que le contrat soit déclaré comme étant valide ou comme produisant effet jusqu'à la date à laquelle est rendue la décision. [...]

12 ***Egyes fogyasztói kölcsönszerződésekből eredő követelések forintra átváltásával kapcsolatos kérdések rendezéséről szóló 2015. évi CXLV. törvény (loi n° CXLV de 2015 sur le règlement des questions liées à la conversion en forints de certaines créances nées de contrats de prêt conclus avec les consommateurs (ci-après la « loi DH7 ») :***

Article 3

L'établissement financier est tenu

- a) de convertir ses créances libellées en devises existant en vertu de contrats de prêt en devises relevant de la présente loi en créances libellées en forints (ci-après « conversion en forints ») par application du chapitre 4,
- b) de convertir ses créances libellées en devises nées de contrats de prêt en devises relevant de la présente loi qui ont été conclus avec des consommateurs et ont déjà été résiliés en créances libellées en forints par application du chapitre 5.

Article 9

1. Une modification d'un contrat de prêt en devise en application du présent chapitre ne peut pas avoir lieu au détriment du consommateur concerné pour ce qui regarde le niveau des intérêts, des frais et des coûts liés à l'opération.

Article 12

1. Le taux de change appliqué pour la conversion en forints est le taux de change officiellement fixé pour la devise par la Banque centrale le 19 août 2015.

Article 13

5. Si le consommateur n'a pas fait application des dispositions du paragraphe 1 dans le délai imparti, il y a lieu de considérer que l'offre de modification du contrat conforme aux dispositions de la présente loi qui a été envoyée par l'établissement financier a été acceptée par le consommateur dans son intégralité et que le contrat est modifié d'un commun accord.

Article 15

1. Les créances libellées en devises nées de contrats de prêt en devises qui ont déjà été résiliés sont converties par l'établissement financier en créances libellées en forints selon les modalités prévues dans le présent chapitre et au taux de change indiqué à l'article 12, paragraphe 1.

III. Motifs du renvoi préjudiciel

- 13 Dans l'affaire portée devant la Kúria, celle-ci est, en vertu du pourvoi, appelée à se prononcer en droit sur la question de savoir quelle est la conséquence juridique, et avec quel contenu, dont l'application peut être envisagée et est justifiée dans un cas, telle l'affaire au principal, où une stipulation d'un contrat en devise conclu avec un consommateur, relevant de l'objet principal dudit contrat et en vertu de laquelle le risque de change est supporté par le consommateur sans limitation – en contrepartie d'un taux d'intérêt plus favorable – est abusive à cause de la fourniture d'informations peu claires ou incompréhensibles sur le risque de change, ce qui entraîne l'invalidité de l'ensemble du contrat.
- 14 Dans son arrêt du 27 avril 2023, *AxFina Hungary* (C-705/21, EU:C:2023:352), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») s'est déjà prononcée sur le point de savoir quelle conséquence juridique n'était pas applicable dans un tel cas. Or, les indications données dans cet arrêt n'ont pas porté sur toutes les questions d'interprétation du droit pertinentes, notamment en ce qui concerne les conséquences juridiques applicables, et la Cour n'y a pas pris position sur tous les éléments pertinents des conséquences juridiques susceptibles d'être déduites, en particulier sur le point de savoir si ces conséquences peuvent être déduites en appliquant la loi DH7, de sorte qu'il se justifie d'interroger la Cour sur les questions d'interprétation du droit supplémentaires soulevées en l'espèce et nécessaires pour trancher l'affaire principale sur le fond.
- 15 En considérant l'arrêt du 15 juin 2023, *Bank M. (Conséquences de l'annulation du contrat)* (C-520/21, EU:C:2023:478) – qui n'a pas été rendu dans une affaire hongroise –, la juridiction de renvoi a éprouvé des doutes quant au point de savoir si l'on pouvait attribuer à l'interprétation donnée dans cette affaire une portée générale qui, indépendamment des dispositions du droit national régissant les conséquences juridiques de l'invalidité, s'imposerait en vertu directement du droit de l'Union.
- 16 La directive 93/13 a réalisé une harmonisation minimale (arrêt du 30 mai 2013, *Jörös*, C-397/11, EU:C:2013:340, point 47). Les questions non réglées par la directive – telles les conséquences juridiques de l'invalidité, c'est-à-dire les sanctions qui s'imposent en cas de clauses contractuelles abusives – sont régies par les règles matérielles et procédurales des États membres. Lors de l'application de celles-ci, la juridiction nationale doit tenir compte, d'une part, de la jurisprudence de la Cour et, en particulier, d'un principe d'interprétation qui découle de la finalité de la directive et sur lequel la Cour insiste spécialement

(effet dissuasif : arrêts du 27 avril 2023, AxFina Hungary, C-705/21, EU:C:2023:352, point 40, et du 3 mars 2020, Gómez del Moral Guasch, C-125/18, EU:C:2020:138, point 60) et, d'autre part, des principes d'équivalence et d'effectivité (arrêts du 30 mai 2013, Asbeek Brusse et de Man Garabito, C-488/11, EU:C:2013:341, points 45 et 46, et du 30 mai 2013, Jörös, C-397/11, EU:C:2013:340, point 32), ainsi que de l'exigence d'assurer une protection juridictionnelle adéquate et effective, conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux (voir, en ce sens, arrêt du 14 avril 2016, Sales Sinués et Drame Ba, C-381/14 et C-385/14, EU:C:2016:252, point 32).

- 17 En droit hongrois, les conséquences juridiques de l'invalidité totale d'un contrat sont régies par l'article 237, paragraphes 1 et 2, de l'ancien code civil. Selon la jurisprudence hongroise (voir avis de la chambre civile de la Kúria n° 1 du 28 juin 2010 sur les conséquences juridiques de l'invalidité, point 6, et décision rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit civil n° 6/2013 de la Kúria, point 4), les conséquences juridiques principales, et de même rang, de l'invalidité sont le rétablissement de la situation d'origine et, si le motif d'invalidité peut être éliminé, une déclaration selon laquelle le contrat est valide ex tunc. Si le rétablissement de la situation antérieure à la conclusion du contrat est impossible – que ce soit en raison d'une irréversibilité originelle ou postérieure –, ou qu'il n'est pas opportun, et que le contrat ne peut pas être déclaré valide, la juridiction déclare le contrat comme ayant produit effet jusqu'à ce que la décision soit rendue, et ordonne le remboursement en argent de la contrepartie de la prestation éventuellement restée sans contrepartie.
- 18 La détermination des conséquences juridiques de l'invalidité de contrats conclus avec des consommateurs qui relèvent du champ d'application des lois DH – tels que le contrat de crédit-bail en cause ici – ne peut, en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la loi DH2 – applicable en tant que *lex specialis* –, avoir lieu qu'en déclarant que le contrat est valide ou qu'il produit effet jusqu'à ce que la décision soit rendue, c'est-à-dire que cette loi a exclu le rétablissement de la situation d'origine.
- 19 Dans son arrêt du 27 avril 2023, AxFina Hungary (C-705/21, EU:C:2023:352), la Cour a rappelé que l'objectif poursuivi par le législateur de l'Union dans le cadre de la directive 93/13 consiste à rétablir l'équilibre entre les parties, tout en maintenant, en principe, la validité de l'ensemble d'un contrat, et non pas à annuler tous les contrats contenant des clauses abusives (point 37). Elle a confirmé sa jurisprudence antérieure selon laquelle l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que, lorsque le juge national constate la nullité d'une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, ce juge ne saurait compléter ce contrat en révisant le contenu de cette clause (point 38). En effet, s'il était loisible au juge national de réviser le contenu des clauses abusives figurant dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, une telle faculté serait susceptible de porter atteinte à la réalisation de l'objectif à long terme visé à l'article 7 de la directive 93/13, qui est de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans de

tels contrats (point 40). La Cour a précisé que si, compte tenu de la nature du contrat de prêt en cause, le juge national estime qu'il n'est pas possible de rétablir les parties dans la situation qui aurait été la leur si ce contrat n'avait pas été conclu, il lui appartient de veiller à ce que le consommateur se trouve en définitive dans la situation qui aurait été la sienne si la clause jugée abusive n'avait jamais existé (point 47). En conséquence, il est notamment loisible au juge national, afin de sauvegarder les intérêts du consommateur, d'ordonner un remboursement en sa faveur des sommes indûment perçues par le prêteur sur le fondement de la clause jugée abusive, un tel remboursement intervenant au titre de l'enrichissement sans cause (point 48). Elle a souligné que les pouvoirs du juge ne sauraient s'étendre au-delà de ce qui est strictement nécessaire afin de rétablir l'équilibre contractuel entre les parties au contrat et ainsi de protéger le consommateur des conséquences particulièrement préjudiciables que l'annulation du contrat de prêt en cause pourrait provoquer (point 49).

- 20 Dans son arrêt du 15 juin 2023, *Bank M. (Conséquences de l'annulation du contrat)* (C-520/21, EU:C:2023:478), la Cour a dit que, dans le contexte de l'annulation dans son intégralité d'un contrat de prêt hypothécaire au motif que celui-ci ne peut pas subsister après la suppression des clauses abusives, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une interprétation juridictionnelle du droit national selon laquelle l'établissement de crédit a le droit de demander au consommateur une compensation allant au-delà du remboursement du capital versé au titre de l'exécution de ce contrat ainsi que du paiement des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure (point 85). Selon la jurisprudence polonaise citée par la juridiction polonaise de renvoi, la clause de conversion en cause dans cette affaire était illicite, ce qui entraînait l'invalidité de l'ensemble du contrat, lequel ne pouvait pas subsister après suppression des clauses abusives (points 17 à 19). Selon le droit national polonais, la conséquence juridique en est que les parties sont réputées n'avoir pas conclu le contrat et que la restitution de la valeur des prestations indues déjà exécutées peut être demandée (point 9).
- 21 Or, la réglementation ainsi que la pratique hongroises diffèrent substantiellement de la situation en droit polonais. Le contrat en cause ici contenait certes un écart de change considéré comme abusif au regard de la loi DH1, mais les montants reçus du consommateur en vertu de cette clause abusive ont, conformément aux dispositions de la loi DH2, été décomptés par la requérante en faveur de celui-ci en tant que trop-perçu, ce qui a réduit la dette du consommateur à l'égard de la banque. En ce qui concerne le contrat litigieux (et contrairement, là encore, à la situation en droit polonais), la substitution opérée par le législateur hongrois (à savoir le remplacement des cours acheteur et vendeur par le cours moyen de la Banque nationale de Hongrie) a pour conséquence que la valeur de la prestation à fournir peut être calculée soit en monnaie de paiement, soit en monnaie de compte, de sorte que les clauses contractuelles relatives au fonctionnement du mécanisme de conversion sont en mesure de produire des effets, y compris lorsque les stipulations en matière de risque de change sont inopérantes.

- 22 D'après la jurisprudence, les juridictions nationales qui constatent le caractère abusif des clauses contractuelles sont tenues, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, d'une part, de tirer toutes les conséquences qui en découlent selon le droit national, afin que le consommateur ne soit pas lié par lesdites clauses, et, d'autre part, d'apprécier si le contrat concerné peut subsister sans ces clauses abusives (arrêt du 31 mars 2022, Lombard Lízing, C-472/20, EU:C:2022:242, point 53).
- 23 Compte tenu de ces considérations, la Kúria a estimé une interprétation du droit de l'Union nécessaire en ce qui concerne le point de savoir s'il est conforme aux objectifs formulés aux articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 d'interpréter et d'appliquer la réglementation hongroise en ce sens que, en cas d'invalidité totale du contrat, le juge national doit, comme conséquence juridique de l'invalidité, déclarer le contrat valide, avec un effet rétroactif jusqu'à sa conclusion, de telle manière que la clause abusive qu'il contient (et qui subsiste encore après qu'il a été remédié par l'effet de la loi à l'écart de change et au droit de modifier unilatéralement le contrat) – c'est-à-dire le fait de faire supporter le risque de change par le consommateur avec des informations non transparentes – ne soit pas prise en compte et, partant, n'implique aucune espèce d'obligation pour le consommateur (le risque de change étant supporté non pas par celui-ci, mais par l'établissement financier), tandis que les autres clauses, non abusives, du contrat (obligation de payer des intérêts et autres frais, etc.) lient les parties de manière inchangée. Avec l'élimination, de cette manière, de la cause d'invalidité, le contrat « peut subsister » grâce à une déclaration de validité, car il peut aussi être exécuté après que le risque de variation du taux de change qui pesait sur le consommateur a été écarté par l'effet du mécanisme de conversion prévu par les lois DH1 et DH2. Comme conséquence de la déclaration de validité, les montants que l'établissement financier a reçus ou imposés en vertu de la stipulation par laquelle elle a fait reposer le risque de change de manière non transparente sur le consommateur sont, si les contrats ont cessé d'exister, remboursés par décision du juge, tandis que, si les contrats n'ont pas cessé d'exister, le juge fait, dans le cadre de l'exécution de ceux-ci, un décompte desdits montants en faveur du consommateur (arrêt du 31 mars 2022, Lombard Lízing, C-472/20, EU:C:2022:242, point 58).
- 24 Ou alors il y a lieu d'interpréter la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt du 27 avril 2023, AxFina Hungary (C-705/21, EU:C:2023:352), en ce sens qu'elle exclut totalement l'application de la conséquence juridique de l'invalidité que prévoit le droit hongrois – à savoir la déclaration de validité (non seulement avec le contenu indiqué dans la décision de renvoi dans cette affaire, qui implique une modification de la clause abusive, mais avec la mise de côté de la clause) –, car seule une pratique nationale dont l'effet est de mettre les parties dans la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas conclu un contrat contenant une telle clause est conforme au droit de l'Union.
- 25 Il importe de savoir si le droit de l'Union s'oppose à une interprétation du droit hongrois qui ne fait qu'exonérer le consommateur des conséquences d'une clause

abusive (même si celle-ci relève de l'objet principal du contrat), et en vertu de laquelle le contrat, s'il peut subsister et être exécuté lorsque cette clause est écartée (comme conséquence de la déclaration de validité), continue à lier les parties de manière inchangée avec les clauses qui ne sont pas considérées comme abusives (y compris les intérêts et autres frais éventuels prévus dans le contrat).

- 26 Ou encore la pratique nationale n'est conforme aux objectifs de la directive que si elle a pour conséquence que le consommateur ne peut être tenu au paiement que du capital et des intérêts de retard. Plus précisément, la question se pose de savoir si, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, les différences entre les dispositions législatives et réglementaires des États membres qui déterminent les conséquences juridiques d'un contrat invalide présentent une importance, ou si, nonobstant ces différences, seules les conséquences juridiques conduisant au même résultat peuvent être appliquées dans tous les États membres en tant que conséquences juridiques de l'invalidité totale des contrats de prêt ou de crédit-bail conclus avec des consommateurs et relevant du champ d'application de la directive
- 27 La Cour a constaté, s'agissant des clauses qui remplacent la clause abusive relative à l'écart de change et qui deviennent rétroactivement partie intégrante des contrats de prêt en vertu de la législation hongroise visée dans ladite affaire, en particulier l'article 3 de la loi DH1, que de telles clauses, en ce qu'elles reflètent des dispositions législatives impératives, ne relèvent pas du champ d'application de la directive 93/13, puisque celle-ci ne s'applique pas, conformément à son article 1^{er}, paragraphe 2, aux conditions figurant dans le contrat entre un professionnel et un consommateur qui sont déterminées par une réglementation nationale (arrêt du 2 septembre 2021, OTP Jelzálogbank e.a., C-932/19, EU:C:2021:673, point 39).
- 28 Le contrat en cause au principal relève du champ d'application de la loi DH7, selon les dispositions de laquelle la dette des débiteurs devait, pour l'avenir, être convertie en HUF au taux de change qui y était prévu (à savoir le taux de change officiellement fixé pour la devise par la Banque centrale à la date du 19 août 2015), et c'est sur la base du contrat ainsi converti en HUF que devait être fixé le taux des intérêts dus en vertu de la loi, ce qui, d'après ce qui ressort du dossier, a été le cas en l'espèce. Il ne ressort pas des règles et de l'exposé des motifs de la loi DH7 que celle-ci vise à éliminer l'inégalité dans les droits et obligations des parties causée par l'invalidité. Le législateur a voulu dispenser les consommateurs de supporter, pour un grand nombre de contrats valides, le risque de change pour l'avenir.
- 29 La question se pose de savoir si, bien que les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives impératives ne soient pas soumises aux dispositions de la directive, l'objectif énoncé à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 s'accommode d'une pratique d'application du droit selon laquelle, dans le cas où une condition contractuelle est abusive en raison d'une information non transparente, et où le contrat est invalide à cause du transfert du risque de

change au consommateur, le juge national s'abstient d'appliquer la loi prévoyant la conversion en HUF à certaines conditions, puisque cela ferait, en conséquence de l'imposition du taux de change résultant de la conversion, supporter un risque de change d'un certain niveau par le consommateur qui, en raison du caractère abusif de la clause contractuelle, devrait être exonéré du risque de change dans son entièreté.

- 30 L'interprétation par la Cour des articles 1^{er}, 6 et 7 de la directive 93/13 est jugée absolument nécessaire par la Kúria parce qu'un grand nombre de litiges portant sur la détermination des conséquences juridiques de l'invalidité sont pendants en Hongrie devant des juridictions de diverses compétences. La Kúria a déjà rendu plusieurs décisions ayant valeur de précédent à ce sujet, mais le système de précédents qui existe en Hongrie est limité : en effet, les juridictions inférieures peuvent s'écarter de la décision publiée par la Kúria en en donnant les motifs dans leur décision. Le développement d'une jurisprudence, d'une part, contradictoire et, d'autre part, non conforme aux dispositions de la directive telles qu'interprétées par la Cour ne serait pas souhaitable (ni l'issue définitive qu'elle impliquerait dans une partie des litiges).
- 31 La juridiction de renvoi estime qu'une réponse aux questions posées est nécessaire pour cette raison également que certains points conceptuels dans les interprétations du droit faites jusqu'à présent apparaissent confus, ce qui pourrait conduire à des conclusions erronées sur le plan juridique. En droit hongrois, il existe deux cas principaux d'invalidité (*negotium invalidum* ou *contractus invalidus*), le premier étant la nullité (*negotium nullum* ou *contractus nullus*) et le second (non pertinent en l'espèce) le caractère rescindable du contrat (*negotium rescissibile* ou *contractus rescissibilis*). La nullité du contrat n'est donc pas la conséquence juridique de l'invalidité, mais l'une de ses formes. En droit hongrois, les conséquences juridiques de l'invalidité selon l'ancien code civil et les lois DH sont d'application générale, c'est-à-dire qu'elles s'imposent indépendamment du point de savoir si c'est au titre de la nullité ou du caractère rescindable du contrat que le juge a constaté son invalidité. Évoquer la *restitutio in integrum* comme la seule conséquence juridique possible en cas de nullité du contrat en tant que « degré aggravé » d'invalidité est donc une conclusion logiquement incorrecte.

IV. Point de vue de la juridiction de renvoi

- 32 Selon la juridiction de renvoi, la question de l'effet des arrêts de la Cour est, en ce qui concerne l'interprétation de la directive 93/13, une problématique qui ne peut pas être éludée en l'espèce. Dans le cas d'une décision interprétative au titre de l'article 267 TFUE, la juridiction qui a saisi la Cour est tenue d'appliquer la règle de droit de l'Union avec le contenu spécifié dans la décision préjudicielle. La décision préjudicielle lie non seulement cette juridiction, mais aussi la juridiction d'appel dans la même affaire (arrêt du 21 février 1991, *Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest*, C-143/88 et C-92/89, EU:C:1991:65, point 52). La juridiction de renvoi part également du principe qu'une

interprétation du droit donnée sur la base d'un renvoi préjudiciel d'une juridiction d'un autre État membre peut avoir une incidence sur d'autres affaires, la Cour ayant, en effet, considéré comme d'un intérêt fondamental, dans nombre de ses décisions, que le droit de l'Union soit appliqué de manière uniforme dans tous les États membres (arrêt du 6 décembre 2005, *Gaston Schul Douane-expéditeur*, C-461/03, EU:C:2005:742, point 27) et rattachant à des principes supérieurs – à savoir l'application pleine et effective du droit de l'Union (arrêt du 17 juin 2004, *Recheio – Cash & Carry*, C-30/02, EU:C:2004:373, point 17), la protection effective des droits conférés dans ce cadre (arrêt du 13 mars 2007, *Unibet*, C-432/05, EU:C:2007:163, points 37 et 38), et la fonction fondamentale de l'article 267 TFUE, c'est-à-dire l'application uniforme du droit de l'Union dans tous les États membres (arrêt du 10 juillet 1997, *Palmisani*, C-261/95, EU:C:1997:351, point 31), ainsi que l'exigence de sécurité juridique (arrêt du 13 février 1996, *Van Es Douane Agenten*, C-143/93, EU:C:1996:45, point 27) – l'effet général et obligatoire pour les juridictions nationales des décisions rendues dans les affaires préjudicielles (arrêt du 16 janvier 1974, *Rheinmühlen-Düsseldorf*, 166/73, EU:C:1974:3, point 2).

- 33 On peut aussi citer plusieurs exemples dans lesquels la Cour – sa jurisprudence interprétative s'étendant d'un cas à l'autre – s'est prononcée sur une question concrète- en nuancant et en enrichissant le contenu de la règle à interpréter [en ce qui concerne l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, la Cour a, au sujet du pouvoir des juridictions des États membres, continué à développer l'interprétation du principe énoncé au point 73 de son arrêt du 14 juin 2012, *Banco Español de Crédito* (C-618/10, EU:C:2012:349), dans l'arrêt du 30 avril 2014, *Kásler et Káslerné Rábai* (C-26/13, EU:C:2014:282), et a nuancé cette interprétation encore davantage dans l'arrêt du 14 mars 2019, *Dunai* (C-118/17, EU:C:2019:207)]– en ce qui concerne des questions d'interprétation du droit de l'Union soulevées par les juges des États membres dans le cadre de l'application d'une source spécifique du droit de l'Union. Dans de tels cas, il se trouve que la matrice interprétative de la jurisprudence sur une question concrète est constituée de renvois préjudiciels de juridictions nationales diverses, de sorte qu'un juge d'un État membre peut se servir de la réponse donnée à une question posée par une juridiction d'un autre État membre pour trancher sa propre affaire.
- 34 Toutefois, dans les cas où les questions préjudicielles portent sur une matière non régie par une directive ou sur la conformité au droit de l'Union de dispositions spécifiques d'un droit national, il peut être prudent, et particulièrement avisé, de ne tirer que des généralisations de la réponse donnée à une question posée par une juridiction d'un autre État membre dans un contexte juridique différent, car, dans de telles situations, il est particulièrement problématique sur le plan théorique d'attribuer aux arrêts de la Cour l'effet erga omnes qui est, d'ailleurs, contesté dans la littérature juridique européenne.
- 35 La question de savoir quelles conséquences juridiques s'imposent en cas d'invalidité d'un contrat de droit privé résultant des dispositions d'une directive relève de cette problématique (arrêt du 30 mai 2013, *Jörös*, C-397/11,

EU:C:2013:340, point 47). C'est la raison pour laquelle il faut agir avec une vigilance particulière lorsqu'on trace les limites des conséquences juridiques possibles. Les objectifs d'une règle de droit de l'Union ultérieure spécifique visant à protéger les consommateurs, qui n'est pas d'application dans le litige concret mais néanmoins proche sur le plan normatif du rapport juridique en cause, peuvent être pris en compte comme cadre d'interprétation – notamment lorsqu'il s'agit de faire respecter les principes de droit de l'Union qui s'imposent dans les domaines normatifs laissés à la compétence des États membres [en particulier l'effet dissuasif (arrêts du 27 avril 2023, AxFina Hungary, C-705/21, EU:C:2023:352, point 40, et du 3 mars 2020, Gómez del Moral Guasch, C-125/18, EU:C:2020:138, point 60) et le rétablissement de l'équilibre entre les parties (arrêts AxFina Hungary, C-705/21, point 37, du 31 mars 2022, Lombard Lizing, C-472/20, EU:C:2022:242, point 54, du 14 mars 2019, Dunai, C-118/17, EU:C:2019:207, point 40, et du 2 septembre 2021, OTP Jelzálogbank e.a., C-932/19, EU:C:2021:673, point 40)] –, ce dont on peut, selon une méthode téléologique, tirer des conclusions, d'une part, sur le sens dans lequel évolue le droit et, d'autre part, sur les principes énoncés *expressis verbis* en ce qui concerne les domaines normatifs laissés à la compétence des États membres. Si le droit évolue dans le sens d'un niveau toujours plus élevé de protection des consommateurs, il s'ensuit logiquement, *a contrario*, qu'une interprétation contraire du droit n'est pas concevable lorsque les États membres légifèrent.

- 36 De ce point de vue, une aide à l'interprétation pourrait être trouvée, par exemple, dans la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs, dont l'article 23, relatif au régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées conformément à la directive, prévoit que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, le caractère cumulatif de ces conditions étant une exigence du droit de l'Union. Pareillement, la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 février 2014, sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel, consacre – avec une solution juridique permettant à la fois de rétablir réellement l'équilibre entre les parties et d'exercer un effet dissuasif – la nécessité, dans les contrats de crédit en devises conclus avec des consommateurs, de mettre en application les mécanismes d'avertissement prévus dans la directive en cas d'augmentation du taux de change de 20 % par rapport à la date de conclusion. Il ressort du considérant 76 de la directive 2014/17 que les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de la directive, qui devraient être définies par les États membres, soient efficaces, proportionnées et dissuasives.
- 37 Pour les questions qui ne relèvent pas du champ d'application matériel de la directive 93/13, il faut également tenir compte du fait que celle-ci a été modélisée pour les rapports juridiques de type « vente » (incluant une obligation de donner). C'est par une décision délibérée du législateur que les lois DH1 et DH2, adoptées aux fins de la protection des consommateurs – lois qui déclarent abusifs l'écart de change appliqué par les établissements financiers et les clauses contractuelles

conférant à ceux-ci le droit de modifier unilatéralement les contrats, et qui en déterminent les conséquences juridiques –, ont, parmi les conséquences juridiques de l'invalidité, exclu le rétablissement de la situation initiale. Selon l'une des positions ancrées dans la doctrine et dans la jurisprudence hongroises, les contrats de prêt, les contrats de crédit et les contrats de crédit-bail prévoient des obligations successives (*usualis obligatio* ; la juridiction de renvoi relève que cette problématique se pose également dans d'autres États membres en tant que question théorique similaire). En raison de cette caractéristique qui est la leur, on ne peut pas, en cas d'invalidité de tels rapports juridiques, concevoir un rétablissement de la situation initiale, ce qui revient à dire que, d'un point de vue théorique, seules les autres conséquences juridiques de l'invalidité pourront être tirées. L'obligation d'interprétation conforme au droit de l'Union concerne l'ensemble des dispositions du droit national et trouve ses limites dans les principes généraux du droit, notamment dans celui de sécurité juridique, en ce sens qu'elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national. Sur la base de ces considérations, la Kúria estime que, en l'absence de disposition spécifique de la directive, c'est une sorte de principe « von Colson » (voir arrêt du 10 avril 1984, *von Colson et Kamann*, 14/83, EU:C:1984:153, point 28) ainsi que le principe de l'autonomie procédurale des États membres, tel que modifié dans sa portée par les principes d'équivalence et d'effectivité, qui, en ce qui concerne la détermination des conséquences juridiques, fixent le cadre de l'interprétation du droit des États membres à la lumière du droit de l'Union. Il appartient au juge national de veiller à ce que le consommateur se trouve en définitive dans la situation qui aurait été la sienne si la clause jugée abusive n'avait jamais existé (arrêts du 27 avril 2023, *AxFina Hungary*, C-705/21, EU:C:2023:352, point 47, et du 31 mars 2022, *Lombard Lízing*, C-472/20, EU:C:2022:242, point 57).

- 38 Dans cette solution, la Kúria est d'avis que – puisque les réponses données par la Cour dans ses décisions rendues sur des demandes de décision préjudicielle provenant de Pologne (ou d'autres États membres) ne peuvent pas être conciliées dans tous les cas avec le contexte juridique hongrois, en raison des différences entre les réglementations des États membres et entre les instruments de protection juridique appliqués en matière d'invalidité – les déclarations dans la jurisprudence de la Cour qui ne peuvent se rapporter qu'à une situation juridique existant dans le droit d'un État membre ne peuvent pas être prises en compte comme ayant un effet *erga omnes*. En effet, une interprétation contraire soulèverait, compte tenu du contexte législatif hongrois, la question de la nécessité d'une application *contra legem* du droit national, que la Cour elle aussi considère comme devant être évitée (arrêts du 23 avril 2009, *Angelidaki e.a.*, C-378/07 à C-380/07, EU:C:2009:250, point 199, et du 16 juillet 2009, *Mono Car Styling*, C-12/08, EU:C:2009:466, point 61). Par rapport aux dispositions du droit polonais telles que décrites dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 15 juin 2023, *Bank M. (Conséquences de l'annulation du contrat)* (C-520/21, EU:C:2023:478), le droit hongrois attache une autre conséquence juridique à l'absence de validité du contrat, et la situation juridique est substantiellement différente dans cette mesure aussi où le législateur hongrois a, avec les lois DH, adopté une série d'actes visant à protéger les

consommateurs, notamment en ce qui concerne, dans les contrats de prêt en devises conclus avec ceux-ci, le mécanisme de conversion intéressant l'objet principal de ces contrats.

- 39 Selon la Kúria, ce n'est qu'en ce qui concerne les deux méthodes concrètes de déclaration de validité décrites dans la demande de décision préjudicielle que la Cour a, dans son arrêt du 27 avril 2023, *AxFina Hungary* (C-705/21, EU:C:2023:352), constaté l'incompatibilité avec le droit de l'Union (voir point 41 de l'arrêt), mais la Cour n'a pas, parmi les conséquences juridiques susceptibles d'être appliquées, exclu la déclaration de validité de manière générale. Il est conforme à l'objectif énoncé à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 – selon lequel celle-ci vise à rétablir l'équilibre entre les parties, tout en maintenant, en principe, la validité de l'ensemble d'un contrat, et non pas à annuler tous les contrats contenant des clauses abusives (arrêts du 31 mars 2022, *Lombard Lizing*, C-472/20, EU:C:2022:242, point 54, du 14 mars 2019, *Dunai*, C-118/17, EU:C:2019:207, point 40, et du 2 septembre 2021, *OTP Jelzálogbank e.a.*, C-932/19, EU:C:2021:673, point 40) – que le juge cherche avant tout à appliquer la conséquence juridique principale prévue à l'article 237, paragraphe 2, de l'ancien code civil, c'est-à-dire à déclarer le contrat valide. Étant donné que la raison de l'invalidité est non pas la différence entre la monnaie de compte et la monnaie de paiement en soi, mais le manque de transparence des effets pour le consommateur de la prise en charge du risque de change qui en résulte, on peut la faire totalement disparaître dans le cadre d'une déclaration de validité en faisant en sorte que ce ne soit pas le consommateur qui supporte le risque de change, et que celui-ci en soit totalement libéré.
- 40 Cela n'implique pas une modification contractuelle interdite (arrêts du 14 juin 2012, *Banco Español de Crédito*, C-618/10, EU:C:2012:349, point 65, et du 30 mai 2013, *Asbeek Brusse et de Man Garabito*, C-488/11, EU:C:2013:341, point 57), car il est question, en substance, que – si les informations données en matière de transfert du risque sont opaques – la conséquence juridique du fait que l'ensemble du contrat cesse d'être applicable est que la clause transférant le risque de change au consommateur est éliminée, et que le contrat peut subsister sans les stipulations transférant le risque. Le fait d'écarter cette clause ne modifie pas non plus la nature de l'objet principal du contrat et n'aboutit pas à l'exécution d'un autre type de contrat (arrêt du 3 octobre 2019, *Dziubak*, C-260/18, EU:C:2019:819, points 35 et 45), car le décompte sur la base de la devise subsiste par le fait que ce n'est pas le consommateur mais la banque qui supporte le risque de change. Cela permet également, conformément aux principes régissant l'enrichissement sans cause, de protéger les intérêts du consommateur grâce au remboursement ou décompte intégral des sommes versées au titre de la prise en charge du risque de change.
- 41 Cette solution garantit que la sanction infligée est efficace et proportionnée, et qu'elle assure, par le fait que la clause abusive est écartée, le rétablissement réel de l'équilibre entre les parties. Elle sert également de façon adéquate l'effet dissuasif particulièrement souligné dans l'arrêt du 15 juin 2023, *Bank*

M. (Conséquences de l'annulation du contrat) (C-520/21, EU:C:2023:478). En effet, elle ne peut pas créer une situation dans laquelle il serait plus avantageux pour le consommateur de poursuivre l'exécution du contrat comportant une clause abusive plutôt que d'exercer les droits qu'il tire de la directive (point 79), puisqu'elle a pour effet de procurer un avantage au consommateur, mais un désavantage considérable pour l'établissement financier : le prêt est maintenu à un taux d'intérêt plus favorable pour le consommateur et adapté à la devise, mais sans que cela soit compensé par l'« indemnité » prévue par le montage, à savoir un risque de change supporté par le consommateur. Au contraire, c'est l'établissement financier lui-même qui supporte le risque de change à un faible taux d'intérêt. Cela ne peut en aucun cas servir de « substitut » au manque à gagner de l'établissement financier. Les obligations de paiement supplémentaires incombant au consommateur en sus du principal sont fondées sur les clauses subsistantes, non considérées comme abusives, du contrat et ne sont pas portées en compte comme conséquence des conditions fixées a posteriori par le juge (ce sur quoi la juridiction polonaise s'interrogeait), et, par conséquent, selon la Kúria, cela ne conduit pas à une interprétation contraire au point 77 de l'arrêt Bank M.

- 42 La Kúria a exprimé cette position en détail dans ses décisions Gfv.VI.30.206/2023/2 du 22 mai 2023, Gfv.VI.30.313/2022/9 du 24 mai 2023 et Gfv.VI.30.205/2023/2 du 3 juillet 2023. Il ressort de ces décisions que la juridiction de renvoi n'a aucun doute raisonnable quant au fait que, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, rappelée dans plusieurs de ses décisions, il n'est pas possible d'écarter les lois DH1 et DH2 pour les motifs invoqués par les parties défenderesses (voir arrêts du 14 mars 2019, Dunai, C-118/17, EU:C:2019:207, du 20 septembre 2018, OTP Bank et OTP Faktoring, C-51/17, EU:C:2018:750, et du 2 septembre 2021, OTP Jelzálogbank e.a., C-932/19, EU:C:2021:673). Elle n'éprouve pas davantage de doute raisonnable quant au principe que, dans la déduction des conséquences juridiques, la volonté expresse du consommateur ne saurait prévaloir sur l'appréciation, qui relève du pouvoir souverain du juge saisi, du point de savoir si la mise en œuvre des mesures qui sont prévues, le cas échéant, par la législation nationale pertinente permet bien de rétablir la situation en droit et en fait qui aurait été celle du consommateur en l'absence de cette clause abusive [arrêt du 8 septembre 2022, D.B.P. e.a. (Crédit hypothécaire libellé en devises étrangères) (C-80/21 à C-82/21, EU:C:2022:646), point 74]. En d'autres termes, le consommateur a le droit, après avoir été dûment informé, de renoncer au bénéfice du système de protection, de ne pas faire valoir le caractère abusif de la clause et de ne pas demander qu'on tire la conséquence juridique qui en découle, mais, s'il ne fait pas de déclaration à cet effet, ce n'est pas sa volonté affichée qui aura une importance primordiale dans la détermination de la manière dont la conséquence juridique de l'invalidité est appliquée et dans la détermination de son contenu.
- 43 Cela étant dit, la juridiction de renvoi souhaite, en ce qui concerne la déduction des conséquences juridiques, continuer à développer sa propre jurisprudence afin d'aligner le champ d'application de la loi DH7 sur les principes du droit de l'Union.

- 44 En ce qui concerne l'application de la loi prévoyant la conversion en HUF qui s'impose au contrat litigieux, à savoir la loi DH7, la Kúria estime que l'objectif énoncé à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 est servi par la pratique d'application du droit en vertu de laquelle le juge national- en présence d'une clause contractuelle abusive du fait de la fourniture d'informations non transparentes et d'un contrat invalide parce que le risque de change est mis à charge du consommateur – écarte l'application de la loi prescrivant, en prenant pour modèles les contrats valides, une conversion en HUF (et le calcul des intérêts en monnaie nationale) ultérieure, c'est-à-dire à un taux nécessairement supérieur à celui qui prévalait au moment où le contrat a été conclu.
- 45 On peut donc, selon la juridiction de renvoi, conclure de ce qui précède que, parmi les conséquences juridiques de l'invalidité prévues en droit hongrois, la déclaration de validité est celle qui sert adéquatement les intérêts du consommateur et respecte aussi les principes dont l'observance est exigée en droit de l'Union.
- 46 Dans l'hypothèse où le contrat ne peut pas être déclaré valide, la possibilité existe, en déclarant qu'il produit effet, que les parties effectuent entre elles un décompte conforme aux principes régissant l'enrichissement sans cause, ce qui répond également aux attentes décrites ci-dessus. La déclaration selon laquelle le contrat produit effet est une décision juridictionnelle à caractère constitutif, c'est-à-dire que c'est en vertu de la décision du juge que certains effets juridiques s'attachent au contrat invalide. Toutefois, le juge ne peut pas assurer au contrat les mêmes effets juridiques que si celui-ci était valide. Par la déclaration d'effet, ce n'est pas l'exécution du contrat invalide qu'impose le juge, mais seulement un décompte entre les parties.
- 47 Outre les conséquences juridiques susmentionnées, la non-application des dispositions de la loi DH7 relatives à la conversion en HUF peut entièrement libérer le consommateur de toute obligation de paiement découlant de la clause abusive.
- 48 Pour le cas où l'interprétation proposée serait incompatible avec le droit de l'Union, la juridiction de renvoi prie la Cour de fournir des indications sur l'interprétation du droit quant au point de savoir quelles conséquences juridiques peuvent être tirées en vertu directement du droit de l'Union, et sur quelle base théorique, dans l'hypothèse d'un contrat invalide en raison de la fourniture d'informations non transparentes sur le risque de change.

V. Conclusion [OMISSIS]

- 49 [OMISSIS : éléments de procédure nationale]
- 50 La juridiction de renvoi invite la Cour à considérer la possibilité de trancher l'affaire en grande chambre, compte tenu de l'importance des questions de droit soulevées ici.

Budapest, le 26 septembre 2023

[OMISSIS]

[OMISSIS] [signature]

DOCUMENT DE TRAVAIL